



**Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse  
Projet de réforme du droit de la famille – phase II**

**Document de travail  
sur les modifications proposées à  
la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants  
(*Maintenance and Custody Act*)**

**Mai 2014**

**Préparé par la Direction des politiques, de la planification et de la recherche**

Le présent document est l'un de plusieurs documents de travail en voie de préparation dans le cadre du Projet de réforme du droit de la famille. Le document ne vise pas à servir d'avis juridique. Il ne fait pas état des règles de droit à l'intérieur de la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*) ni des droits de la famille d'autres provinces et États. Il n'est pas appelé à servir à de telles fins. Il est recommandé aux personnes ayant des questions au sujet des répercussions juridiques des dispositions de la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*) d'obtenir les conseils juridiques d'un avocat.

## **Directives à suivre pour la fourniture de vos réponses**

Le présent document a trait aux modifications possibles à la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*) de la Nouvelle-Écosse. Il a été rédigé en vue de l'obtention de commentaires et de la tenue de discussions sur de nouveaux concepts en ce qui a trait aux arrangements de parentage visant un enfant et au temps qu'un enfant passe avec ses parents et d'autres personnes.

Le document renferme un certain nombre de propositions provisoires ainsi que des questions à leur sujet. Vos réponses, votre rétroaction et vos commentaires sont les bienvenus par rapport à chacune des propositions.

Les sujets examinés sont présentés à l'intérieur du document comme suit, à la suite de l'introduction :

- 1] Point soulevé : Description du sujet et du contexte.
- 2] Proposition : Les concepts provisoires proposés sont exposés dans des encadrés gris.
- 3] Questions : Elles visent à vous aider à formuler vos réponses et votre rétroaction.

***Veillez noter que le libellé exact utilisé dans les modifications législatives pourrait différer de celui figurant à l'intérieur du présent document en raison des exigences auxquelles est assujéti le processus de rédaction.***

Vos réponses peuvent être soumises au Ministère par courriel **ou** par courrier postal.

### **Réponses par courriel**

- Tapez vos réponses dans la section bleue sous chaque question.
- Enregistrez vos réponses.
- Envoyez le document enregistré par courriel à : [familylawfeedback@gov.ns.ca](mailto:familylawfeedback@gov.ns.ca).

### **Réponses par courrier postal**

- Inscrivez vos réponses dans l'espace prévu à la suite de chaque question.
- Si vous avez besoin de plus de place, n'hésitez pas à annexer des pages supplémentaires.
- Expédiez vos commentaires à :

Projet de réforme du droit de la famille  
Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse  
5151 Terminal Road, C.P. 7  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Veillez noter que le document que vous soumettrez sera considéré comme un document gouvernemental et sera assujéti à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) de la Nouvelle-Écosse. Le Ministère considérera que les renseignements personnels que renferme le document que vous soumettez doivent demeurer confidentiels.

## Table des matières

Introduction	4
Mise à jour des notions de la garde et du temps que l'enfant passe avec ses parents et d'autres personnes	6
Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » demeure capital	7
Description de la notion de la garde	7
Remplacement des notions de l'accès et des <i>privilèges de visite</i> par celles du temps de parentage et du temps de contact	9
Établissement des arrangements de parentage	11
Plans parentaux	12
Arrangements de parentage dans les cas de déménagement	15
Considérations relatives au déménagement	16
Intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de déménagement	19
Mise en application des dispositions relatives au temps de parentage et au temps de contact	21
Situation où un refus ne constitue pas un acte fautif	24
Demande de commentaires supplémentaires	25
Bibliographie	27

## Introduction

Le Projet de réforme du droit de la famille (PRDF) est un examen pluriannuel de la législation relative à la famille de la province réalisé par le ministère de la Justice. Nous cherchons ainsi à nous doter d'une législation relative à la famille claire, actualisée et efficace qui guidera et protégera les familles de la Nouvelle-Écosse durant les moments difficiles comme ceux où des parents se séparent.

La loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*) (LOAGE)<sup>1</sup> (*MCA*) est une loi néo-écossaise qui s'applique aux arrangements familiaux dont sont partie

- a) des parents qui se séparent ou qui n'ont jamais formé un couple;
- b) des tuteurs<sup>2</sup>,
- c) des grands-parents et d'autres membres de la famille;
- d) d'autres personnes qui, selon le tribunal, assurent la garde et entretiennent un contact avec un enfant.

On a recours à la LOAGE (*MCA*) lorsqu'aucune procédure en divorce n'a été amorcée en vertu de la *Loi de 1985 sur le divorce* fédérale ou que la loi en question ne peut s'appliquer.<sup>3</sup>

La LOAGE (*MCA*), stipule que « l'intérêt supérieur de l'enfant » (*best interests of the child*) constitue la priorité absolue dans les décisions relatives aux arrangements de parentage visant un enfant.<sup>4</sup> Au cours de la phase I du PRDF, une liste de considérations avait été ajoutée à la LOAGE (*MCA*) pour expliquer ce critère juridique<sup>5</sup>, mesure qui représente une approche utilisée dans la majeure partie du Canada.<sup>6</sup>

## Recherche et analyse

Le Ministère a chargé 15 avocats et analystes des politiques de prendre connaissance de recherches et de documents du Canada et d'autres pays dans le cadre de la présente phase du projet. Ils ont examiné les expériences de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et d'autorités de l'extérieur du Canada où certains termes de droit familial ont récemment été modifiés, en plus de jeter un coup d'œil sur les autres provinces et territoires du Canada.<sup>7</sup> À la suite de l'examen interne des recherches réalisées et de la conception des propositions initiales, neuf experts de

---

<sup>1</sup> Loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*), L.R., c. 160, art. 1; 1990, c. 5, art. 107; 1994-1995, c.6, art. 63; 1997 (2<sup>e</sup> session.), c.3; 1998, c.12, art. 2; 2000, c. 29, paragr. 2-8; 2012, c.7, 25. <http://nslegislature.ca/legc/statutes/maintenance%20and%20custody.pdf>.

<sup>2</sup> La proposition prévoit la poursuite de l'utilisation du terme « tuteur » (*guardian*) qui existe déjà dans la LOAGE (*MCA*) – voir la note 16 ci-après.

<sup>3</sup> La *Loi de 1985 sur le divorce*, L.R.C., 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.) s'applique aux conjoints mariés qui veulent divorcer dans le cadre de leurs arrangements subséquents à la séparation.

<sup>4</sup> Un tel énoncé est conforme à l'engagement pris par le Canada en 1990 au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, 20 novembre 1989, 1577 RTNU, art. 3.

<sup>5</sup> Le chapitre 25 des lois de 2012, qui modifie la LOAGE (*MCA*), est entré en vigueur le 19 février 2013.

<sup>6</sup> Tous les territoires et provinces du Canada sont dotés d'une législation énumérant les facteurs que le tribunal doit considérer pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, mis à part l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec.

<sup>7</sup> La bibliographie commençant à la page 21 du présent document met en relief les principaux documents législatifs et ouvrages examinés.

groupes d'intervenants judiciaires et juridiques de la Nouvelle-Écosse ont été invités à participer à trois forums de groupes d'experts-conseils pour discuter des changements proposés et faire part de leurs réactions aux propositions.

### Propositions de la phase II

Les propositions ci-après, qui s'appuient sur ces travaux, visent à permettre à la LOAGE (*MCA*) de mieux expliquer les concepts juridiques relatifs aux responsabilités parentales et au temps passé avec un enfant, lorsque les parents ou les tuteurs demeurent dans des ménages différents.

Les propositions formulées prévoient

- 1] la mise à jour des concepts utilisés dans la LOAGE (*MCA*) pour décrire le travail parental et le temps que l'enfant passe avec ses parents et d'autres
  - a] en élargissant le concept de la « garde » (*custody*) et
  - b] en remplaçant « l'accès » (*access*) et les « privilèges de visite » (*visiting privileges*) par les nouveaux concepts du « temps de parentage » (*parenting time*) et du « temps de contact » (*contact time*);
- 2] la fourniture de nouvelles options pour l'établissement des arrangements de parentage visant un enfant et la remédiation à des difficultés continues
  - a] en ajoutant le concept du « plan parental » (*parenting plan*) et en prévoyant une liste non exhaustive d'arrangements de parentage possibles;
  - b] en fournissant pour les situations où un parent ou un tuteur veut déménager avec un enfant des lignes de conduite imposant un fardeau de la preuve fondé sur les arrangements de parentage existants, et en ajoutant des considérations visant « l'intérêt supérieur » propres à chaque cas de déménagement;
  - c] en dressant une liste d'options de remédiation face à l'omission de se conformer à une ordonnance relative au temps de parentage ou au temps de contact.

### Mise à jour des notions de la garde et du temps que l'enfant passe avec ses parents et d'autres personnes

Les termes « garde » (*custody*) et « accès » (*access*) ont longtemps été utilisés en Nouvelle-Écosse, partout au Canada<sup>8</sup> et à l'échelle internationale pour décrire les arrangements familiaux dans les ententes et les ordonnances des tribunaux. Les termes *garde* et *accès* sont

---

<sup>8</sup> Les lois sur le droit de la famille (*Family Law Acts*) de l'Alberta et de la Colombie-Britannique font actuellement allusion à la « tutelle » (*guardianship*) et au « contact » tandis que le *Code civil du Québec* évoque « la garde » (*custody*) et les « droits de visite » (*visiting rights*). La *Loi de 1985 sur le divorce* fédérale et la législation comparable dans le reste des provinces et des territoires fait toujours allusion à la « garde » (*custody*) et à « l'accès » (*access*), y prêtant des définitions diverses.

considérés par certains comme des facteurs qui contribuent au fait que les parents se concentrent sur leurs propres droits plutôt que sur leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Même si le terme « accès » (*access*) n'est pas populaire, on connaît bien le terme « garde » (*custody*) et il ne semble pas créer beaucoup de préoccupations. L'avantage qu'offre la conservation du terme « garde » (*custody*) est qu'il correspond à la terminologie de la majorité des provinces et des territoires ainsi qu'avec le droit international, par exemple les *conventions de la Haye*.<sup>9</sup>

Un principe clé à considérer est que les nouvelles approches devraient aider les gens à se concentrer sur ce qui doit survenir pour qu'on offre des soins adéquats et qu'on passe du temps en compagnie d'un enfant. Le maintien du concept de la « garde » (*custody*) par souci d'uniformité, le remplacement du terme négatif « accès » (*access*) par « temps de parentage » (*parenting time*) et « temps de contact » (*contact time*), et la fourniture d'une description claire de ces termes semblent constituer la meilleure façon de décrire les responsabilités et les arrangements visant la garde d'un enfant.

### **Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » demeure capital**

La LOAGE (*MCA*) prévoit déjà que chaque parent ou tuteur devrait passer autant de temps avec l'enfant que l'exige l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>10</sup> Le libellé pertinent maintient l'intérêt supérieur de l'enfant comme une priorité absolue. Dans le même ordre d'idées, il est préférable de reconnaître l'importance des parents, des tuteurs, de la famille élargie et des autres intéressés en utilisant la liste des facteurs relatifs à « l'intérêt supérieur de l'enfant ». <sup>11</sup>

## **Description de la notion de la garde**

### Point soulevé

Le terme « garde » (*custody*) est actuellement utilisé dans la LOAGE (*MCA*), mais aucune description ni définition ne fournit le sens de ce concept. Nous proposons l'addition d'un certain nombre de formules à utiliser lors de la description des arrangements de parentage visant un enfant à l'intérieur d'un plan parental ou pour donner suite à une ordonnance du tribunal.

---

<sup>9</sup> Les *Conventions de la Haye* concernant les enfants évoque la « garde » (*custody*) et « l'accès » (*access*) : voir p. 22-2 les titres et les liens pertinents.

<sup>10</sup> Le paragraphe 18(8) a été ajouté à la LOAGE (*MCA*) au chapitre 25 des lois de 2012 et il est entré en vigueur le 19 février 2013.

<sup>11</sup> Certaines autres provinces (ou États) ont observé que les présomptions relatives à la garde gênent l'examen des besoins uniques de chaque famille et qu'une telle interférence est souvent risquée. Les rapports au sujet des provinces (ou États) tenant compte des présomptions émettent essentiellement des avertissements : par exemple, le sommaire de l'article *Issues in Joint Custody & Shared Parenting: Lessons from Australia* (voir la bibliographie à la page 23 pour obtenir le lien pertinent).

Proposition

Lorsqu'un parent ou un tuteur assure la garde d'un enfant, il assume les responsabilités du soin de l'enfant et de la prise de décisions importantes concernant cet enfant. Le temps passé avec l'enfant doit toutefois être traité comme une question distincte.

Nous proposons l'inclusion de deux options supplémentaires à l'intérieur du concept principal de la garde :

1] Lorsque des parents ou des tuteurs exercent une *garde conjointe*, les responsabilités à l'égard du soin de l'enfant et de la prise des décisions importantes visant l'enfant constituent leurs responsabilités conjointes, mais cela ne signifie pas que le temps de parentage de ces personnes sera nécessairement égal.

2] Lorsqu'un parent ou un tuteur jouit d'une *garde exclusive*, les responsabilités à l'égard du soin de l'enfant et de la prise des décisions importantes visant l'enfant constituent les responsabilités exclusives du parent ou du tuteur en question, mais cela ne signifie pas qu'aucune autre personne ne jouira de temps de parentage en compagnie de l'enfant.

Questions

- 1A. Le terme « garde » (*custody*) devrait-il continuer à être utilisé dans la LOAGE (MCA)? Dans l'affirmative pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne devrait-il pas l'être?

Réponse :

- 1B. Le terme « garde exclusive » (*joint custody*) devrait-il figurer dans la Loi? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne devrait-il pas y figurer?

Réponse :

- 1C. Le terme « garde partagée » (*shared custody*) devrait-il figurer dans la Loi? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne devrait-il pas y figurer?

Réponse :



- 1D. Si vous pensez que ces termes devraient être utilisés, veuillez livrer vos commentaires sur les descriptions proposées ci-dessus.

Réponse :

### Remplacement des notions de l'accès et des privilèges de visite par celles du temps de parentage et du temps de contact.

#### Point soulevé

Le Ministère propose l'abandon des termes « accès » (*access*) et « privilèges de visite » (*visiting privileges*). On les remplacerait par « temps de parentage » (*parenting time*) et « temps de contact » (*contact time*) et on insisterait sur le fait que pendant que le parent, le tuteur ou toute autre personne responsable de l'enfant passe du temps avec un enfant, il doit prendre des décisions concernant le soin de l'enfant.<sup>12</sup>

Le **temps de parentage** désigne le temps qu'un enfant passe en compagnie d'un parent ou d'un tuteur. La répartition exacte du temps en question importe peu : tout le temps de parentage comporte des responsabilités à titre de parent de l'enfant. La description du terme englobe la réception de renseignements au sujet de l'enfant (par exemple les bulletins scolaires et les rapports médicaux), à moins de dispositions contraires d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal.<sup>13</sup> Le temps de parentage s'applique de façon similaire à tous les parents et tuteurs conférant une valeur égale au temps qu'ils passent avec leur enfant. Cette disposition vise à mettre fin à l'idée inutile que le temps qu'un parent assumant la garde passe avec l'enfant est plus important que le temps qu'un parent jouissant d'un accès passe avec l'enfant.

Le **temps de contact** désigne le temps qu'un enfant passe avec une personne autre qu'un parent ou un tuteur (par exemple un grand-parent ou un parent) et la notion reconnaît les responsabilités de l'intéressé à l'égard de l'enfant.

---

<sup>12</sup> L'Alberta et la Colombie-Britannique ont apporté des changements similaires. La publication *An Evaluation of Alberta's Family Law Act* de mai 2009 de l'Alberta Law Foundation (voir la bibliographie à la page 22 pour accéder à la citation et au lien) a signalé qu'une majorité de répondants appuyaient les changements, notamment en réagissant de façon très positive à la flexibilité liée au temps de parentage, en particulier.

<sup>13</sup> Cette approche est identique à celle actuellement présente dans la *Loi de 1985 sur le divorce* (voir la note 7 qui précède) au paragraphe 16(10).

Proposition

Temps de parentage : Il correspond au temps pendant lequel un parent ou un tuteur se trouve en compagnie d'un enfant selon que le prévoit une entente ou une ordonnance; à moins de dispositions contraires, le parent ou le tuteur

- a) assume la responsabilité du soin quotidien de l'enfant pendant cette période, y compris des décisions quotidiennes affectant l'enfant;
- b) assure la surveillance des activités quotidiennes de l'enfant, y compris celles où l'enfant ne se trouve pas en présence du parent ou du tuteur (par exemple, lorsque l'enfant est à l'école), mais où le parent ou le tuteur assume la responsabilité de l'enfant;
- c) jouit du droit de demander de l'information et d'en obtenir au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de l'enfant.

Temps de contact : Il correspond à la période pendant laquelle une personne qui n'est pas un parent ni un tuteur se trouve en compagnie d'un enfant selon que le prévoit une entente ou une ordonnance; à moins de disposition contraire, l'intéressé

- a) assume la responsabilité du soin quotidien de l'enfant pendant cette période, y compris des décisions quotidiennes affectant l'enfant;
- b) assure la surveillance des activités quotidiennes de l'enfant, y compris lorsque l'enfant ne se trouve pas en présence de l'intéressé, mais où l'intéressé assume la responsabilité de l'enfant.

Questions

2A. La LOAGE (MCA) devrait-elle cesser d'utiliser le terme « accès » (*access*)? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne devrait-elle pas cesser de l'utiliser?

**Réponse :**

2B. La LOAGE (MCA) devrait-elle cesser d'utiliser le terme « privilèges de visite » (*visiting privileges*)? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne devrait-elle pas cesser de l'utiliser?

**Réponse :**

3A. Faudrait-il ajouter le terme « temps de parentage » (*parenting time*) dans la LOAGE (*MCA*)? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne faudrait-il pas l'ajouter?

**Réponse :**

3B. Faudrait-il ajouter le terme « temps de contact » (*contact time*) dans la *Loi*? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne faudrait-il pas l'ajouter?

**Réponse :**

3C. Si vous pensez que les termes susmentionnés devraient être ajoutés, veuillez livrer vos commentaires sur les descriptions proposées.

**Réponse :**

## **Établissement des arrangements de parentage**

La LOAGE (*MCA*) stipule que « ... le père et la mère d'un enfant constituent ses tuteurs conjoints et ont également droit d'assurer le soin et la garde de l'enfant à moins de dispositions contraires ...ordonnées par un tribunal... » [traduction].<sup>14</sup> Le Ministère propose le maintien de cette disposition qui est assujettie au reste de la LOAGE (*MCA*).

Comme mentionné ci-dessus, la garde d'un enfant englobe les responsabilités parentales qui doivent être assumées lorsque les parents (ou les tuteurs<sup>15</sup>) d'un enfant demeurent dans des ménages distincts. Ces responsabilités correspondent généralement aux gestes qui suivent du parent :

---

<sup>14</sup> Voir la note 13 qui précède.

<sup>15</sup> Les tuteurs sont « n'importe quelle personne qui n'est pas un parent mais qui assure de par la loi ou de fait la garde d'un enfant ».

- 1] assurer le soin quotidien de l'enfant et répondre à ses besoins de base quotidiens :  
nourriture, habillement et logement;
- 2] surveiller les activités de l'enfant;
- 3] veiller à la santé, à l'éducation et au bien-être général de l'enfant.

Ces responsabilités parentales peuvent être gérées d'un certain nombre de façons : ententes générales entre les parents, ententes verbales, ententes par écrit ou contrats, protocoles d'entente (découlant d'une médiation), accords de règlement (règlements par le truchement du processus judiciaire), ordonnances par consentement et ordonnances du tribunal. Le Ministère propose l'addition d'un nouveau concept, celui du « plan parental » (*parenting plan*) comme option de gestion des arrangements de parentage visant un enfant.

## Plans parentaux

### Point soulevé

Le Ministère propose la révision de la terminologie utilisée dans la LOAGE (*MCA*) pour mettre l'accent sur les responsabilités parentales. Un examen des approches adoptées au sein d'autres provinces (ou États) révèle qu'on a recours à des plans parentaux pour énumérer les différentes responsabilités de chaque parent ou tuteur et que de tels plans peuvent englober en partie ou en totalité les arrangements intervenus entre ceux-ci.<sup>16</sup>

Un plan parental peut munir d'une « feuille de route » les parents et les tuteurs devant gérer une foule de choses lorsqu'ils s'occupent d'un enfant. La mesure vise à amener les parents ou les tuteurs à travailler ensemble à l'établissement du plan. La proposition qui suit énumère un certain nombre de points auxquels il faut songer et qu'il faut aborder lors de la création d'un plan parental pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant. Le plan parental proposé comporte quatre principaux éléments :

- 1] L'endroit où l'enfant habitera ainsi que les moments que l'enfant passera avec chaque personne : ces points pourraient être insérés dans un horaire ou un calendrier, mais il n'est pas essentiel qu'ils le soient.
- 2] Les aspects relatifs au soin d'un enfant : dans ce cas, une liste peut définir de nombreux points à considérer lorsqu'on s'occupe d'un enfant et qu'on l'élève. La liste pourrait ne pas inclure absolument tout ce qui pourrait devoir être considéré, mais elle précise que tous les « gestes raisonnablement nécessaires au soin de l'enfant » peuvent également être insérés dans le plan parental. La mesure vise à amener les parents ou les tuteurs à déterminer ensemble, dans le cadre du plan parental,
  - a) la façon dont les décisions futures seront prises (par exemple, lorsqu'on décide si l'enfant fréquentera un programme d'immersion en français);
  - b) la façon dont les responsabilités seront gérées (par exemple, amener l'enfant chez le

---

<sup>16</sup> Le ministère fédéral de la Justice fournit des renseignements utiles sur l'*Élaboration d'un plan parental* à partir de ces concepts au <http://canada.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/plan.html>.

dentiste).

3] Le mode de communication entre les parents ou les tuteurs : le plan parental peut prévoir toutes les différentes façons dont les parents ou les tuteurs se tiendront au courant du soin de l'enfant (par exemple dans le cas d'une situation d'urgence) et la façon dont ils communiqueront de façon générale.

4] Comment seront réglés les désaccords futurs entre les parents ou les tuteurs : Le processus de résolution des désaccords au cours de l'avenir pourrait prévoir des options informelles (par exemple une discussion du problème avec une personne tierce en laquelle on a confiance) et des options formelles (par exemple le recours à un médiateur).

Proposition

Un plan parental est une entente intervenue entre des parents\* qui peut viser n'importe quels des arrangements de parentage visant un enfant ci-dessous :

a) les conditions de logement de l'enfant, qui peuvent être précisées dans un calendrier domiciliaire et qui peuvent définir :

(i) l'endroit où habitera l'enfant et les personnes avec lesquelles il habitera, ainsi que fournir des détails au sujet de temps de parentage, au sens défini dans la *Loi*;

(ii) les personnes avec lesquelles l'enfant passera du temps, y compris les grands-parents et la famille élargie, ainsi que fournir des détails sur le temps de contact, au sens défini dans la *Loi*;

b) les aspects qui suivent relatifs au soin de l'enfant, y compris l'affectation générale aux parents ou une répartition particulière entre eux des pouvoirs décisionnels et des responsabilités de parentage :

(i) les soins médicaux, dentaires et autres en matière de santé, notamment la fourniture ou le refus du consentement à un traitement et l'obtention de renseignements sur la santé de l'enfant;

(ii) l'éducation et la participation aux activités parascolaires, y compris l'obtention des renseignements connexes;

(iii) la culture, la langue, le patrimoine, la religion et l'éducation spirituelle;

(iv) la fourniture d'un consentement au nom de l'enfant lorsqu'il y a lieu, notamment la réception des avis relatifs à l'enfant et la réponse à de tels avis;

(v) les voyages, notamment la soumission d'une demande de passeport pour l'enfant;

(vi) les intérêts juridiques et financiers de l'enfant, sous réserve de la législation provinciale applicable;

(vii) toutes les autres responsabilités raisonnablement nécessaires au soin de l'enfant;

c) la communication entre les parents au sujet de l'enfant;

d) un processus de résolution des conflits en cas de conflits futurs au sujet des arrangements de parentage.

\* Le terme « parents » à l'intérieur du présent article englobe les parents ou les tuteurs d'un enfant, ou une combinaison des deux, selon le cas.

Questions

4A. Faudrait-il ajouter le concept du « plan parental » (*parenting plan*) à l'intérieur de la LOAGE (MCA)? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne faudrait-il pas l'ajouter?

Réponse :

4B. Si vous pensez que le concept devrait être ajouté, les quatre éléments qui ci-dessus englobent-ils les bons aspects?

Réponse :

4C. Ajouteriez-vous d'autres aspects? Le cas échéant, quels seraient-ils?

Réponse :

5. Les sept points figurant dans la liste des « aspects relatifs au soin » dans la partie b) de la proposition vous aident-ils à songer aux besoins de l'enfant. Le cas échéant, comment vous aident-ils?

Réponse :

6. Veuillez nous faire part de vos autres commentaires sur le concept du plan parental proposé.

Réponse :

## Arrangements de parentage dans les cas de déménagement

La question de ce qui devrait survenir des arrangements de parentage visant un enfant lorsqu'un parent ou un tuteur veut déménager avec l'enfant dans un nouvel endroit est une question difficile. Les recherches ont révélé que le sujet du déménagement (avec l'enfant) a suscité des débats partout au pays et dans maints autres pays.<sup>17</sup>

À l'heure actuelle, la LOAGE (MCA) demeure silencieuse sur la façon dont les tribunaux devraient examiner une demande de déménagement en compagnie d'un enfant. Les parties ne disposent par conséquent d'aucune orientation sur les facteurs qui devraient être considérés lors de la négociation ou de la présentation de leur proposition au tribunal. Les décisions des tribunaux signalées font état d'un certain nombre de résultats différents qui dépendent des faits liés au cas. Après un examen de ces décisions, il est difficile pour les avocats de dégager des principes particuliers pour fournir des conseils juridiques.<sup>18</sup>

Les lignes directrices considérées par le Ministère invoquent deux éléments constituant une combinaison d'options considérées dans d'autres provinces (ou États)<sup>19</sup> :

- 1] l'imposition du fardeau de la preuve<sup>20</sup> aux parties selon les arrangements de parentage existant au moment de l'examen de la question du déménagement;
- 2] l'addition de considérations relatives au déménagement dans la liste des considérations de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

## Considérations relatives au déménagement

### Point soulevé

Il faut se demander si l'existence de lignes directrices pour la résolution des situations de déménagement s'avérerait utile.

La proposition exige que le juge détermine dans un premier temps quel type d'arrangement de parentage est effectivement en place au moment de la proposition d'un déménagement. Il faudra à cette fin établir qui passe du temps avec l'enfant et qui participe au soin quotidien de

---

<sup>17</sup> La section de la bibliographie qui débute à la page 22 fait état d'un certain nombre d'articles et de rapports sur la question du déménagement.

<sup>18</sup> Le professeur Rollie Thompson examine les tendances de la jurisprudence relativement au déménagement à l'intérieur du Canada et à l'échelle internationale dans « Heading for the Light: International Relocation from Canada » (2011), 30 *Can. Fam. L.Q.* 1 [accessible sur le SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2133354>] et dans d'autres articles (voir la bibliographie aux pages 22 à 24).

<sup>19</sup> La loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) de la Colombie-Britannique incorpore des présomptions quant au déménagement. Beaucoup de recherches s'attardent par ailleurs sur cette question (voir la bibliographie aux pages 22 à 24 pour consulter les citations et les liens des articles et des rapports sur le sujet).

<sup>20</sup> Lorsqu'une personne assume le fardeau de la preuve, elle doit, à titre d'exemple, convaincre le juge que sa description d'une situation est véridique (situation plus susceptible d'être vraie que fausse) selon la preuve qu'elle présente. Pour plus de renseignements au sujet de la preuve et du « fardeau de la preuve », consulter le site Web du droit de la famille de la Nouvelle-Écosse au <http://www.nsfamilylaw.ca/what-does-it-mean-prove-facts-or-prove-my-case-0>.



l'enfant et aux décisions le visant.

Les lignes directrices considérées visent trois types d'arrangements de parentage et elles précisent dans le cas de chaque type d'arrangement ce que les parties doivent démontrer au tribunal lorsqu'une partie veut déménager avec l'enfant.

Voici les trois types d'arrangements en question et ce qui doit être démontré au juge dans chaque cas.

- 1] Lorsque la partie souhaitant déménager avec l'enfant est le principal dispensateur de soins et que la partie qui ne déménage pas ne participe pas de façon substantielle aux soins de l'enfant, la partie qui ne déménage pas doit démontrer au tribunal pourquoi le déménagement ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant comparativement à la situation existante. Autrement, l'enfant sera autorisé à déménager avec le dispensateur primaire.
  
- 2] Lorsque les parties partagent de façon substantielle les tâches parentales vis-à-vis de l'enfant, le parent souhaitant déménager avec l'enfant, doit démontrer au tribunal pourquoi le déménagement sert l'intérêt supérieur de l'enfant comparativement à la situation existante, sans quoi l'enfant ne sera pas autorisé à déménager.
  
- 3] Si les arrangements de parentage en place se situent quelque part entre les situations 1) et 2), chaque parent doit démontrer au tribunal quel arrangement de parentage sert l'intérêt supérieur de l'enfant et le juge devra prendre une décision entre le déménagement souhaité et l'absence de déménagement. Cette façon de procéder correspond à la manière dont toutes les décisions visant les cas de déménagement sont actuellement prises.

Après considération des différents points de vue et approches sur le sujet, nous proposons l'approche en trois volets qui suit pour créer la meilleure structure de gestion des situations de déménagement.

Proposition

Lorsqu'un déménagement envisagé pose un problème dans une situation de parentage, les principes généraux qui suivent guideront le tribunal pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant :

a) Lorsque le tribunal juge que la partie souhaitant déménager est le principal dispensateur de soins de l'enfant et que la partie qui ne déménage pas ne participe pas de façon substantielle au soin de l'enfant, le déménagement est considéré comme un geste servant l'intérêt supérieur de l'enfant, à moins que la partie qui ne déménage pas ne démontre au tribunal que l'autorisation du déménagement ne servirait pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

b) Lorsque le tribunal juge que la partie souhaitant déménager partage dans une mesure substantielle les arrangements de parentage avec l'autre parent ou tuteur, le déménagement est considéré comme un geste ne servant pas l'intérêt supérieur de l'enfant, à moins que le parent ou le tuteur qui déménage ne démontre au tribunal que l'autorisation du déménagement servirait l'intérêt supérieur de l'enfant.

c) Lorsque le tribunal détermine qu'aucun des arrangements de parentage prévus aux paragraphes a) ou b) n'existe, la partie souhaitant déménager et la partie ne souhaitant pas déménager ou les deux parties assument chacune le fardeau de la preuve pour démontrer au tribunal que le déménagement sert ou ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour déterminer le paragraphe parmi les paragraphes a), b) ou c) ci-dessus qui s'applique aux arrangements de parentage, le tribunal considérera tous les facteurs qui suivent :

- a) le temps de parentage réel avec l'enfant;
- b) les fonctions relatives au soin de l'enfant assumées quotidiennement;
- c) les responsabilités décisionnelles ordinaires relatives à l'enfant.

Questions

7. Les lignes directrices devraient-elles être ajoutées à la LOAGE (MCA) pour ce qui a trait à la question du déménagement?  
Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne devraient-elles pas l'être?

**Réponse :**

- 8A. Pensez-vous que l'utilisation des trois types d'arrangements de parentage prévus dans les lignes directives aidera? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi n'aidera-t-elle pas?

Réponse :

- 8B. Pensez-vous que la détermination de ce que les parties doivent démontrer dans le cas de chaque arrangement aidera? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi n'aidera-t-elle pas?

Réponse :

9. Veuillez livrer vos commentaires sur les considérations et les facteurs proposés.

Réponse :

## Intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de déménagement

### Point soulevé

Le souhait d'un parent ou d'un tuteur de déménager pose des préoccupations particulières. Il est proposé que le tribunal tienne compte de toutes les circonstances existantes liées à « l'intérêt supérieur de l'enfant » évoquées dans la LOAGE (MCA)<sup>21</sup> ainsi que de celles énumérées dans la proposition ci-dessous, qui constituent des points clés lorsqu'un parent ou un tuteur souhaite déménager avec l'enfant. Ces considérations sont fondées sur l'examen de la jurisprudence canadienne et de la législation en vigueur dans les autres provinces et territoires canadiens ainsi que dans d'autres pays.

---

<sup>21</sup> *Ibidem*. Note 26.

Proposition

Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen d'un déménagement projeté, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- a) les circonstances stipulées au paragraphe 18(6)<sup>22</sup>;
- b) les motifs du déménagement;
- c) toute perturbation pour l'enfant résultant d'une modification du temps de parentage ou du temps de contact, ou du retrait de sa famille, de son école et de son milieu;
- d) la pertinence de la modification des arrangements de parentage;
- e) le fait que les parties se soient conformées ou non aux ordonnances des tribunaux, ententes ou obligations antérieures relatives à l'enfant, en particulier aux dispositions relatives au temps de parentage ou au temps de contact;
- f) les restrictions visant un déménagement stipulées dans une ordonnance du tribunal ou une entente par écrit;
- g) les frais que crée le déménagement ou l'accessibilité au transport;
- h) le fait que le parent qui déménage ait fourni ou non un préavis à l'autre parent et ait proposé des arrangements raisonnables relativement au temps de parentage et au temps de contact avec l'enfant après le déménagement.

Questions

10. Pensez-vous que l'élargissement de la liste des circonstances relatives à « l'intérêt supérieur de l'enfant » est utile à l'examen d'un cas de déménagement? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne l'est-elle pas?

**Réponse :**

---

<sup>22</sup> Le paragraphe 18(6) de la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfant (*Maintenance and Custody Act*) (voir la note 1 qui précède) énumère les circonstances que le tribunal considère lorsqu'il prend une décision au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant; celles-ci se retrouvent dans la loi au <http://nslegislature.ca/legc/statutes/maintenance%20and%20custody.pdf>.

11. Si vous pensez que l'élargissement de la liste est utile, veuillez livrer vos commentaires sur la liste de circonstances proposées ci-dessus.

Réponse :

## Mise en application des dispositions relatives au temps de parentage et au temps de contact

Même si la LOAGE (*MCA*) prévoit la mise en application des ordonnances des tribunaux, elle ne prévoit de voies de recours particulières pour la mise en application des ordonnances visant le temps à passer en compagnie d'un enfant. La liste proposée prévoit une série d'options présentant des degrés divers de sévérité. La mesure fait suite au rapport sur la mise en application de 2008 de la Nouvelle-Écosse (*Report on Enforcement*)<sup>23</sup>, qui recommandait l'établissement d'une « procédure de recours » dans la loi pour la mise en application des arrangements de parentage (ordonnances visant la garde et l'accès dans le rapport). La liste ajouterait de nouvelles voies de recours et inclurait les voies de recours figurant déjà dans la LOAGE (*MCA*).<sup>24</sup>

### Point soulevé

La LOAGE (*MCA*) ne fait actuellement pas mention de voies de recours pour la mise en application de dispositions convenues ou ordonnées quant au temps passé avec un enfant. Nous proposons l'incorporation de la liste de voies de recours qui suit dans la LOAGE (*MCA*) aux fins de la mise en application des dispositions relatives au temps de parentage et au temps de contact dans une entente ou une ordonnance. La liste de mesures d'application sera utilisée lorsque le tribunal jugera a] qu'un refus d'allocation de temps parental ou de temps de contact est survenu ou b] qu'il y a eu omission d'exercice de temps de parentage ou de temps de contact.

---

<sup>23</sup> *Report of the ad hoc Working Group on the Enforcement of Parenting Orders*, 6 novembre 2008 (voir la bibliographie à la page 22 pour plus de renseignements).

<sup>24</sup> Loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfants (*Maintenance and Custody Act*), (voir la note 1 qui précède) : aux articles particuliers 21, 41, 43 et 56.

Proposition

Le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, rendre une ordonnance visant l'une ou plusieurs des mesures qui suivent :

a) exiger qu'une ou plusieurs parties ou que l'enfant, sans le consentement du parent ou du tuteur de l'enfant, bénéficie de séances de counselling, de services définis ou de programmes définis, lorsqu'ils existent, et qu'ils paient les droits pertinents;

b) établir une période de temps pendant laquelle le demandeur pourra bénéficier de temps de parentage ou de temps de contact compensatoire avec l'enfant;

c) exiger que la partie concernée rembourse au demandeur les frais raisonnables et nécessaires qu'il a engagés par suite de l'omission la partie en question de se conformer, notamment ses frais de déplacement, le salaire perdu et les frais liés au soin de l'enfant;

d) les coûts de la demande;

e) exiger que l'échange de l'enfant d'une partie à l'autre, ou que le temps de parentage ou de contact, soit supervisé par une autre personne ou par d'autres personnes désignées dans l'ordonnance;

f) si le tribunal juge qu'une partie n'est pas susceptible de se conformer à une ordonnance établie au titre du présent article, ordonner que la partie concernée se soumette à l'une ou l'autre des exigences qui suivent, ou aux deux :

(i) fournir une garantie sous la forme exigée par le tribunal;

(ii) se présenter au tribunal, ou à une personne désignée par le tribunal, au moment et de la manière précisés par le tribunal;

g) exiger que la partie paie

(i) un montant d'un maximum de 5 000 \$ au demandeur ou à un enfant dont les intérêts ont été affectés par le refus, ou à leur bénéfice;

(ii) une amende d'un maximum de 5 000 \$;

(à suivre à la page suivante)

h) établir ou modifier les dispositions visant la garde, le temps de parentage ou le temps de contact d'une ordonnance, sans qu'une deuxième demande soit soumise par le demandeur pour la modification des dispositions et sans qu'il lui soit nécessaire de démontrer un changement important dans les circonstances, au-delà du refus de temps de parentage ou de temps de contact;

i) exiger qu'une partie compareisse et rendre une ordonnance supplémentaire suivant l'article 41<sup>25</sup>.

### Questions

12A. Pensez-vous que la fourniture d'une liste de voies de recours aidera à la mise en application des dispositions relatives au temps de parentage dans les ordonnances ou les ententes? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi n'aidera-t-elle pas?

**Réponse :**

12B. Pensez-vous que la fourniture d'une liste de voies de recours aidera à la mise en application des dispositions relatives au temps de contact dans les ordonnances ou les ententes? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi n'aidera-t-elle pas?

**Réponse :**

13. Si vous pensez qu'une liste aidera, veuillez livrer vos commentaires sur la liste de voies de recours proposées.

**Réponse :**

---

<sup>25</sup> L'article 41 exige que la personne qui ne s'est pas conformée à une ordonnance « explique son omission de se conformer » au tribunal et le paragraphe (2) confère au juge le pouvoir d'imposer des voies de recours, y compris une ordonnance pour outrage au tribunal.

## Situation où un refus ne constitue pas un acte fautif

### Point soulevé

Outre une liste d'options pour la mise en application, le Ministère propose l'addition de dispositions visant les situations où le refus de temps de parentage ou de temps de contact ne constitue pas un acte fautif dans certaines circonstances expresses.

Les deux premières circonstances ont trait aux situations où l'enfant pourrait risquer de subir un préjudice si le temps de parentage ou de contact était autorisé. Les deux circonstances suivantes visent 1] le schème effectif de temps de parentage et de temps de contact assurés et 2] la fourniture d'un avis en vue d'un retour à la période originale après une annulation.

### Proposition

Le refus de temps de parentage ou de contact avec un enfant ne constitue pas un acte fautif dans les circonstances qui suivent :

- a) Il y a raisonnablement lieu de croire que l'enfant pourrait souffrir de violence familiale, de violence à son propre endroit ou d'intimidation si le temps de parentage ou le temps de contact était assuré.
- b) Il y a raisonnablement lieu de croire que le demandeur avait les facultatifs affaiblies par la consommation de drogue ou d'alcool au moment où le temps de parentage ou de contact devait être assuré.
- c) Le demandeur a omis, de façon répétée et sans préavis ni excuse raisonnable, d'exercer le temps de parentage ou le temps de contact lui revenant au cours de la période de 12 mois précédant le refus.
- d) Le demandeur a avisé le parent ou le tuteur à l'avance que le temps de parentage ou de contact lui revenant ne serait pas assuré, et il n'a fourni par la suite aucun avis raisonnable aux parents ou aux tuteurs qu'il avait de nouveau l'intention d'assurer le temps de parentage ou de contact.
- e) Autres circonstances que le tribunal considère comme une justification suffisante du refus.

### Questions

14. Pensez-vous que la détermination des circonstances où le refus de temps de parentage ou de temps de contact n'est pas considéré comme un acte fautif clarifiera les dispositions législatives de mise en application? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi ne les clarifiera-t-elle pas?

**Réponse :**



15. Si vous pensez que les dispositions seront plus claires, veuillez livrer vos commentaires sur la liste de circonstances proposées.

Réponse :

### **Demande de commentaires supplémentaires**

Veuillez faire part des autres commentaires que vous souhaitez livrer au sujet des modifications proposées à la loi sur les ordonnances alimentaires et la garde d'enfant (*Maintenance and Custody Act*).

Réponse :

**Merci**

Nous vous remercions de votre intérêt et du temps pris pour fournir votre rétroaction.

## Références disponible en français

### Législation canadienne (consulté pour la dernière fois le 5 juin 2014)

**Gouvernement fédéral:** *Loi sur le divorce* (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.))

\* <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/index.html>

**L'Alberta:** *Family Law Act*, SA 2003, c F-4.5, <http://canlii.ca/t/525b3>

**La Colombie-britannique:** *Family Law Act*, SBC 2011, c 25, <http://canlii.ca/t/lDg2>

**Manitoba:** *Loi sur l'obligation alimentaire*, CPLM c F20

\* <http://www.canlii.org/fr/mb/legis/lois/cplm-c-f20/100383/cplm-c-f20.html>

**Nouveau-Brunswick:** *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2

\* <http://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lN-b-1980-c-f-2.2/108762/lN-b-1980-c-f-2.2.html>

**Terre-Neuve-et-Labrador:** *Children's Law Act*, RSNL 1990, c C-13, <http://canlii.ca/t/526qr>

**Lois des Territoires du Nord-Ouest:** *Loi sur le droit de l'enfance*, LTN-O 1997, c 14

\* <http://www.canlii.org/fr/nt/legis/lois/ltn-o-1997-c-14/102849/ltn-o-1997-c-14.html>

**La Nouvelle-Écosse:** *Maintenance and Custody Act*, RSNS 1989, c 160, <http://canlii.ca/t/5225q>

**Le Nunavut:** *Loi sur le droit de l'enfance*, LTN-O (Nu) 1997, c 14,

\* <http://www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/ltn-o-nu-1997-c-14/97701/ltn-o-nu-1997-c-14.html>

**L'Ontario:** *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, LRO 1990, c C.12

\* <http://www.canlii.org/fr/on/legis/lois/lro-1990-c-c12/97644/lro-1990-c-c12.html>

**L'Île-du-Prince-Édouard:** *Custody Jurisdiction and Enforcement Act*, RSPEI 1988, c C-33,

<http://canlii.ca/t/51vr0>

**Québec:** *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991

\* <http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-1991/110659/rlrq-c-c-1991.html>

**La Saskatchewan:** *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*, LS 1997, c C-8.2

\* <http://www.canlii.org/fr/sk/legis/lois/lS-1997-c-c-8.2/100714/lS-1997-c-c-8.2.html>

**Yukon:** *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 2002, c 31

\* <http://www.canlii.org/fr/yk/legis/lois/lry-2002-c-31/108960/lry-2002-c-31.html>

## Références disponibles en anglais seulement

### Législation internationale (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2014)

**Australia:** *Family Law Act 1975* (Cth) No. 53, 1975 <http://www.comlaw.gov.au/Details/C2013C00053> as

amended by *Family Law Amendment (Shared Parental Responsibility) Act 2006*, No. 46, 2006

<http://www.comlaw.gov.au/Details/C2006A00046>

**New Zealand:** *Care of Children Act 2004*, 2004 N.Z.S. No. 86

<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2004/0090/latest/whole.html#DLM317996>

**United Kingdom:** *Children Act 1989* (c.41) <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1989/41/contents> as amended by *Children and Families Act 2014* (c. 6) [http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2014/6/pdfs/ukpga\\_20140006\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2014/6/pdfs/ukpga_20140006_en.pdf)

### **Hague Conventions** (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2014)

*Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (25 October 1980) [available at [http://www.hcch.net/index\\_en.php?act=conventions.text&cid=24](http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=24) and <http://www.hcch.net/upload/conventions/txt28en.pdf> ]

*Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* (19 October 1996) [available at [http://www.hcch.net/index\\_en.php?act=conventions.text&cid=70](http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=70) and <http://www.hcch.net/upload/conventions/txt34en.pdf> ]

### **Resources** (consulté pour la dernière fois le 30 avril 2014)

Canadian Forum on Civil Justice website: <http://www.cfcj-fcjc.org/action-committee>

Courts of Nova Scotia website: <http://www.courts.ns.ca/>

Family Law Nova Scotia website: <http://www.nsfamilylaw.ca/>

Government of Canada, Department of Justice, Family Law, *Create a Parenting Plan*: <http://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/parent/plan.html>

Government of Canada, Department of Justice, Family Law, Publications <http://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/pub.html> and <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/index.html> These sites provide links to a number of Research Publications and Background Documents.

### **Research Articles & Papers** (consulté pour la dernière fois le 30 avril 2014)

Action Committee on Access to Justice in Civil and Family Matters, Canadian Forum on Civil Justice, ***Access to Civil & Family Justice: A Roadmap for Change***: Final Report, Ottawa, Canada, October 2013 [available at [http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC\\_Report\\_English\\_Final.pdf](http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_English_Final.pdf) ]

Action Committee on Access to Justice in Civil and Family Matters, Canadian Forum on Civil Justice, ***Meaningful Change for Family Justice: Beyond Wise Words***: Final Report of the Family Justice Working Group, Ottawa, Canada, April 2013 [available at <http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/Report%20of%20the%20Family%20Law%20WG%20Meaningful%20Change%20April%202013.pdf> ]

Alberta Law Foundation, ***An Evaluation of Alberta's Family Law Act*** submitted by the Canadian Research Institute for Law and the Family: May 2009 [available at <http://www.crlf.ca/Documents/Evaluation%20of%20Alberta%20Family%20Law%20Act%20-%20May%202009.pdf> ]

- Australia Family Law Council, **Improving Post-parenting Order Processes: A report to the Attorney-General prepared by the Family Law Council**: October 2007 [available at: <http://www.ag.gov.au/FamiliesAndMarriage/FamilyLawCouncil/Documents/Improving%20Post%20Parenting%20Order%20Processes.pdf> ]
- Australia Family Law Council, **Relocation: A report to the Attorney General prepared by the Family Law Council**: May 2006 [available at: <http://www.ag.gov.au/FamiliesAndMarriage/FamilyLawCouncil/Documents/Relocation%20report.pdf> ]
- Australian Government Attorney-General's Department : Australian Institute of Family Studies: **Evaluation of the 2006 family law reforms** December 2009 [available at <http://www.aifs.gov.au/institute/pubs/fle/> ]
- Bala & Wheeler, "Canadian Relocation Cases: Heading toward Guidelines" (2012), 30 *Can. Fam. L.Q.* 271 [available at [http://qspace.library.queensu.ca/bitstream/1974/7861/1/30\\_CFLQ\\_271\\_13-3-13\\_1524%5b1%5d.pdf](http://qspace.library.queensu.ca/bitstream/1974/7861/1/30_CFLQ_271_13-3-13_1524%5b1%5d.pdf)]
- Boyd, "Enforcing orders for access: The views of the family law bars of Alberta, Nova Scotia and Ontario" *The Family Way*, October 2013 - Newsletter of the National Family Law Section [available at [http://www.cba.org/CBA/sections\\_family/newsletters2013/access.aspx](http://www.cba.org/CBA/sections_family/newsletters2013/access.aspx) ]
- British Columbia Ministry of Attorney General, Justice Services Branch, Civil Policy and Legislation Office: *Family Relations Act Review Chapter 7, Meeting Access Responsibilities*, Discussion Paper: April 2007 [available at [http://www.llbc.leg.bc.ca/public/pubdocs/bcdocs/411262/family\\_relations\\_act\\_review\\_chap\\_7.pdf](http://www.llbc.leg.bc.ca/public/pubdocs/bcdocs/411262/family_relations_act_review_chap_7.pdf)]
- British Columbia Ministry of Attorney General, Justice Services Branch, Civil Policy and Legislation Office: *White Paper on Family Relations Act Reform Proposals for a new Family Law Act*: July 2010 [available at <http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/shareddocs/fra/Family-Law-White-Paper.pdf> ]
- Canada's Special Joint Committee on Custody and Access, **For the Sake of the Children**, [available at <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1031529&Language=E&Mode=1&Parl=36&Ses=1> ]
- Cossmann, **An Analysis of Options for Changes in the Legal Regulation of Child Custody and Access** [for the *Divorce Act*] Report prepared for the Government of Canada, Department of Justice [available at: [http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/parent/2001\\_2b/index.html](http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/parent/2001_2b/index.html) ]
- Elrod, "National and International Momentum Builds for More Child Focus in Relocation Disputes" (2010), *Family Law Quarterly*, Vol. 44, No.3 (Fall 2010) [available at: [http://washburnlaw.edu/profiles/faculty/activity/\\_fulltext/elrod-linda-2010-44familylawquarterly341.pdf](http://washburnlaw.edu/profiles/faculty/activity/_fulltext/elrod-linda-2010-44familylawquarterly341.pdf)]
- Jeske, "Issues in Joint Custody& Shared Parenting: Lessons from Australia", *Bench and Bar of Minnesota*, December 13, 2011[available at: <http://mnbenchbar.com/2011/12/issues-in-joint-custody/> ]
- Nova Scotia Barristers' Society, Administration of Justice (AOJ) Committee, Family Court Liaison Subcommittee: **Report of the ad hoc Working Group on the Enforcement of Parenting Orders**: November 6, 2008 <http://nsbs.org/enhance-access> Moderated by Douglas Keefe, QC and sponsored by the Nova Scotia Barristers' Society with Department of Justice participation. Referenced in NS Barristers' Society Annual Report 2010 <http://nsbs.org/sites/default/files/cms/publications/annual-reports/pub061710annualreport2010.pdf>

and Annual Report 2008 <http://nsbs.org/sites/default/files/cms/publications/annual-reports/pub062408annualreport2008.pdf> .

Parkinson, Cashmore and Single, “The Need for Reality Testing in Relocation Cases” (2010), *Family Law Quarterly*, Vol. 44, No. 1 (Spring 2010) p. 1–34 [available at: [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1704703](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1704703) ]

Smyth et al., “Caring for children after parental separation: would legislation for shared parenting time help children?” Family Policy Briefing, 7 *University of Oxford Department of Social Policy and Intervention 1* (May 2011) [http://www.nuffieldfoundation.org/sites/default/files/files/Would%20legislation%20for%20shared%20parenting%20time%20help%20children\)OXLAP%20FPB%207.pdf](http://www.nuffieldfoundation.org/sites/default/files/files/Would%20legislation%20for%20shared%20parenting%20time%20help%20children)OXLAP%20FPB%207.pdf)

Taylor, Gollop and Henaghan, Centre for Research on Children and Families and Faculty of Law University of Otago, Dunedin, New Zealand: **Relocation Following Parental Separation: The Welfare and Best Interests of Children Research Report**. June 2010 [available at <http://www.otago.ac.nz/cic/pdfs/Relocation%20Research%20Report.pdf> ]

Taylor and Freeman, “Relocation: The International Context” *Journal of Family Law and Practice*, Vol. 1.2 (Autumn 2010) 19 [available at <http://www.londonmet.ac.uk/media/london-metropolitan-university/london-met-documents/faculties/law-governance-and-international-relations/cflp/2010-1-flp-2/Issue-Two-Nicola-Taylor-Marilyn-Freeman.pdf> ] which summarizes the findings and report in Taylor and Freeman, **International Research Evidence on Relocation: Past, Present and Future** Paper presented at The International Judicial Conference on Cross-Border Family Relocation, Washington DC, USA, March 23-25, 2010.

Thompson, “Heading for the Light: International Relocation from Canada” (2011), 30 *Can. Fam. L.Q.* 1 [available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2133354>]

Thompson, “Where Is B.C. Law Going? The New Mobility” (2012), 30 *Can. Fam. L.Q.* 235 [available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2133420>]

### Caselaw (consulté pour la dernière fois le 30 avril 2014)

*Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27, 19 R.F.L. (4th) 177 [available at <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/1380/index.do> ] This decision provides the viewpoints of the Supreme Court of Canada on the issue of relocation.

*Godin v. Godin*, 2012 NSCA 54 [available at <http://decisions.courts.ns.ca/nsc/nsc/en/item/18694/index.do?r=AAAAAQAFZ29kaW4AAAAAAQ> ]